

N° d'immatriculation Ville de Paris : 20030107

N° dossier Préfecture : 19998

**STATUTS du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé**  
Syndicat Unitaire National Démocratique des personnels de l'Enseignement et de la formation Privés

**Titre 1 - CONSTITUTION**

**Article 1 : CONSTITUTION**

Dans le cadre des dispositions du code du travail (2<sup>e</sup> partie, Livre 1<sup>er</sup>) et conformément à ses dispositions, il est formé un syndicat national qui prend le nom de Syndicat Unitaire National Démocratique des personnels de l'Enseignement et de la formation Privés (SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé).

Les présents statuts sont la continuité de ceux qui ont vu la création du syndicat SUNDEP le 19 novembre 2003 et des congrès successifs qui les ont modifiés depuis cette date (congrès des 4 au 6 novembre 2004, congrès du 24 juin 2006, congrès des 8 au 10 novembre 2007, congrès des 14 au 16 février 2013, congrès des 26 au 28 janvier 2017, congrès des 7 au 9 avril 2022).

Son siège social est fixé au 31 rue de la grange aux belles - 75010 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil national.

Le SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé est constitué pour une durée illimitée.

**Article 2 : AFFILIATION, COOPÉRATION ET ASSOCIATION**

Toute affiliation à une fédération ou une confédération ou toute désaffiliation d'une fédération ou d'une confédération est de la responsabilité du Congrès du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé.

Le SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé peut, sur décision du Conseil national, s'associer par convention à une autre organisation syndicale.

Le SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé, sur décision du Conseil national, peut coopérer avec toute organisation dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit.

Le SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé est membre de l'Union syndicale Solidaires. Le sigle utilisé est SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé.

**Article 3 : CHAMP D'APPLICATION**

Dans la suite du document, on appellera :

- adhérent isolé, l'adhérent qui n'appartient à aucune structure ;
- section syndicale, une section syndicale d'établissement ;
- section académique en construction, toute structure qui rassemble au niveau d'une académie un certain nombre d'adhérents isolés et de sections syndicales et qui répond à des critères fixés par le règlement intérieur national ;
- section académique, toute section académique constituée qui atteint des critères fixés par les présents statuts et le règlement intérieur national ;
- syndicat académique, toute section académique qui est constituée en syndicat.

Le SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé regroupe de façon nationale les adhérents isolés ainsi que les sections académiques en construction, les sections académiques et les syndicats académiques rassemblant et organisant les personnels, quel que soit leur statut, fonction ou situation, qui sont en activité ou ont été en activité (retraités, personnes en invalidité ou chômeurs) dans les établissements suivants :

- établissements scolaires privés sous contrat avec le ministère de l'Éducation nationale ou avec le ministère de l'Agriculture ;
- établissements d'enseignement privés hors contrat ;
- entreprises ou associations œuvrant dans le secteur de la formation professionnelle ;
- entreprises sous traitances des établissements cités ci-dessus.

Pour être adhérent il faut :

- avoir été ou être en activité dans le champ professionnel défini ci-dessus ;
- accepter les statuts du syndicat ;
- payer régulièrement sa cotisation.

**Article 4 : PERSONNALITÉ MORALE**

Le SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé étant revêtu de la personnalité morale, aura libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tout acte de personnes juridiques. Le secrétaire général du SUNDEP ou à défaut un autre membre du Bureau national exécutif est habilité à ester en justice.

Un membre du Bureau National Exécutif peut mandater un responsable militant national ou académique du Sundep-Solidaires Sud Enseignement privé pour ester en justice dans le cadre d'un contentieux particulier. La personne mandatée peut éventuellement choisir l'avocat ou tout autre défenseur de son choix.

Le Bureau national exécutif du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé désigne les représentants du syndicat dans les différentes instances.

## **Titre II - BUTS DU SYNDICAT**

### **Article 5 : OBJECTIFS**

Le SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé se fixe pour objectifs notamment :

- d'étudier et de défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de son champ d'application ;
- de lutter pour le respect et l'extension des droits syndicaux, des garanties et libertés professionnelles et des droits sociaux ;
- de promouvoir un syndicalisme unitaire et indépendant, démocratique, laïque et pluraliste au service des aspirations et des revendications des salariés qu'il regroupe ;
- de défendre et de développer les services publics de l'enseignement, de l'éducation, de la formation et de la recherche et d'œuvrer pour la constitution d'un système éducatif unifié et laïc ;
- de lutter contre toute forme de discrimination de nature sexiste, antisémite, homophobe, raciste ou xénophobe dont ses adhérents pourraient avoir connaissance y compris à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ;
- de favoriser la coopération et la solidarité syndicale européenne et internationale, notamment avec les pays du tiers-monde ;
- de contribuer à la réunification du mouvement syndical ;
- de contribuer à la défense et à la promotion des droits de l'Homme et de militer dans ce sens pour transformer la société afin que les valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de solidarité trouvent une réalité effective dans le monde de demain. Il agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde ;
- de lutter contre toute forme d'exploitation, d'aliénation, d'oppression et de domination, et particulièrement celles qui découlent du capitalisme libéral et de sa vision de la mondialisation, du fascisme et de tout système totalitaire ;
- de développer l'organisation syndicale comme instrument d'émancipation des travailleuses et des travailleurs.

## **Titre III - INSTANCES NATIONALES**

### **Article 6 : BUREAU NATIONAL EXÉCUTIF (BNE)**

Le Bureau national exécutif est composé d'une dizaine de membres dont un secrétaire général, un trésorier et des porte parole.

Le Bureau national exécutif se réunit au moins six fois par an.

Le Bureau national exécutif met en œuvre les décisions du Conseil national prises dans le cadre défini par le Congrès. Il prend toutes les décisions que requiert l'activité du syndicat entre deux réunions du Conseil national.

Sur proposition du trésorier, le Bureau national exécutif procède à l'arrêté des comptes.

Le Bureau national exécutif prend ses décisions à la majorité simple.

Un même secrétaire général ne pourra accomplir plus de trois mandats, consécutifs ou non.

Le syndicat est représenté, sur mandat du Conseil national, dans tous les domaines nationaux de son activité par le secrétaire général ou par des membres du Bureau national exécutif.

Dans les académies où il n'existe pas de syndicat académique ou de section académique, les syndicats académiques « tuteurs » ou à défaut le Bureau national exécutif est habilité à procéder :

- à la désignation des représentants de section syndicale, délégué-es syndicaux, représentant-es syndicaux dans les institutions représentatives du personnel ;
- à tout mandat désignatif de représentation ;
- au dépôt des listes de candidat-es aux élections professionnelles.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le Règlement intérieur national.

### **Article 7 : CONSEIL NATIONAL (CN)**

Le Conseil national est composé de représentants désignés par les syndicats académiques, les sections académiques et les sections académiques en construction selon une représentation fixée par le règlement intérieur national du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé.

Tout syndicat académique, section académique ou section académique en construction dispose d'au moins un siège au Conseil national. Chaque siège au Conseil national donne lieu à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour ce siège. Les membres titulaires ou suppléants du Conseil national sont désignés pour la durée de la mandature. Le Congrès ratifie la désignation des membres du Conseil national. En cas de vacance d'un siège, le syndicat académique ou la section académique concerné peut nommer un remplaçant.

Le Conseil national se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Bureau national exécutif.

Le Conseil national peut inviter un ou plusieurs adhérents d'une académie en cours de construction à participer aux débats du Conseil national.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ou des mandats suivant des modalités de vote définies par le règlement intérieur national. Les votes ont lieu à mains levées. Un vote par mandats doit être organisé si un membre du Conseil national en fait la demande. Chaque représentant académique répartit les voix ou les mandats de son académie conformément au vote de son syndicat ou de sa section académique.

Le Conseil national ne peut prendre une décision que si la moitié de ses membres sont présents.

Le Conseil national désigne en son sein les membres du Bureau national exécutif selon les modalités définies au règlement intérieur national. Il élit au minimum un secrétaire général et un trésorier.

La durée du mandat des membres du Bureau national exécutif est fixée par le Conseil national, il ne peut excéder celui des conseillers nationaux.

En cas de vacance en cours de mandat d'un siège au Bureau national exécutif, le Conseil national peut décider d'une nouvelle désignation pour le pourvoir. Le mandat du remplaçant couvre la durée du mandat qui reste à courir.

Le Conseil national examine et délibère sur :

- les questions ayant trait à la représentation du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé au niveau national au sein des instances professionnelles, ainsi que celles devant aboutir à la signature par le SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé d'accords nationaux professionnels, en particulier :
  - les conventions collectives et les accords de branche ;
  - la convocation et l'organisation des congrès nationaux ordinaires et extraordinaires du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé;
  - les discussions, les prises de positions et les actions qui nécessitent une intervention commune.

Le Conseil national est habilité à prendre, dans l'intervalle des congrès et dans le respect des mandats du Congrès, toutes les décisions que requiert l'activité du syndicat.

Le Conseil national adopte le règlement intérieur national (RIN).

Après avis de la Commission de vérification des comptes, le Conseil national approuve les comptes, donne quitus aux trésoriers et décide de l'affectation du résultat.

Le Conseil national peut décider de la constitution de groupes de travail, de commissions dont il définit le rôle, la durée et les modalités de fonctionnement, et qui sont animés par un membre du Conseil national désigné par ce dernier.

Ces groupes de travail et commissions, travaillent librement dans le cadre des mandats qui leur ont été confiés. Ils rendent compte de leur activité auprès du Bureau national exécutif et du Conseil national.

#### Article 8 : CONGRÈS

Le Congrès est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les syndicats académiques, les sections académiques et les sections en construction, selon une représentation fixée par le règlement intérieur national du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé.

Les membres sortants du Conseil national animent le Congrès.

Les membres sortants du Conseil national n'ont aucun droit de vote à ce titre.

Le Congrès ordinaire du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé se tient tous les trois ans, à une date et en un lieu fixés par le Conseil national. Le Congrès est démocratiquement préparé à tous les niveaux selon les dispositions du règlement intérieur national.

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision du Conseil national suivant un vote à la majorité absolue des mandats.

La convocation du Congrès ordinaire indique le projet d'ordre du jour.

La proposition d'ordre du jour est arrêtée par le Bureau national exécutif et transmise aux syndicats académiques, aux sections académiques et aux sections académiques en construction trois mois avant la date du Congrès.

Les syndicats académiques, les sections académiques et les sections académiques en construction qui souhaitent amender cette proposition d'ordre du jour (modification ou ajout) disposent d'un délai de 30 jours pour faire leur proposition au Bureau national exécutif.

Le Bureau national exécutif communique aux syndicats académiques, aux sections académiques et aux sections académiques en construction au moins 30 jours avant la date du Congrès :

- les textes de débats,
- la proposition de règlement intérieur du Congrès,
- la proposition définitive d'ordre du jour.

Le Congrès adopte son règlement intérieur et son ordre du jour dès l'ouverture des travaux.

Le Congrès est souverain. Il arrête les orientations générales, politiques et revendicatives et de structuration dans tous les domaines.

Il prend toute décision et donne toute directive quant à la marche et à l'action du syndicat national.

Il délibère sur le rapport financier du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé et il fixe les orientations financières des années suivantes.

Le Congrès décide à la majorité absolue. Le vote se fait à mains levées sauf si un syndicat académique ou une section académique demande un vote par mandats.

Le Congrès est obligatoirement appelé à se prononcer sur :

- toute modification des statuts ;
- les affiliations ou désaffiliations prévues à l'article 2.

#### **Titre IV - INSTANCES LOCALES**

##### **Article 9 : SECTION ACADÉMIQUE**

La section académique est la structure de base du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé, permettant à l'ensemble des personnels de s'organiser pour défendre leurs intérêts. Une section académique peut être constituée à partir de 15 adhérents.

Les attributions et compétences de chaque section académique s'exercent dans le champ d'action de son académie.

Chaque section académique réunit au minimum tous les ans une Assemblée générale ordinaire des adhérents de l'académie. Elle se dote d'un règlement intérieur académique, en cohérence avec les statuts et le règlement intérieur du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé, arrêté dans le cadre de son Assemblée générale.

Un Conseil académique (CA) est élu en Assemblée générale suivant les modalités du règlement intérieur académique.

Le mandat des membres du CA prend fin au bout d'un an lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit. Le CA élit en son sein un Bureau académique qui comprend au minimum un secrétaire académique et un trésorier académique. La durée du mandat des membres du bureau est définie par le CA dans la limite de celui des membres du CA.

La section académique n'est pas une entité juridique ; le Bureau national exécutif du Sundep-Solidaires Sud Enseignement privé délègue au secrétaire académique l'ensemble de ses prérogatives pour ce qui concerne tous les domaines de son activité sur le plan académique :

- désignation des délégués syndicaux, des représentants de section syndicale et représentants syndicaux ;
- élaboration des listes électorales ;
- élaboration du programme revendicatif ;
- décisions sur les actions à mener ;
- décision de signer ou non un accord d'entreprise.

Un pouvoir est donné à chaque section académique par le Bureau national exécutif du Sundep Solidaires Sud Enseignement privé pour ouvrir un compte bancaire ou postal.

La section académique dispose de son autonomie financière et a l'entière liberté de gérer ses finances dans le respect des règles et notamment :

- percevoir les cotisations ;
- engager les dépenses courantes et exceptionnelles.

En contrepartie, la section académique s'engage à équilibrer ses dépenses avec ses recettes. Elle serait entièrement responsable d'une situation financière négative et ne saurait se retourner vers le syndicat national pour honorer ses engagements financiers non respectés.

D'autre part, la section académique s'engage à reverser :

- au syndicat national une partie des cotisations perçues selon des règles fixées par le règlement intérieur national ;
- aux Solidaires locaux, une contribution définie chaque année par le Conseil des Solidaires locaux.

Les cotisations des adhérents versées à la section académique sont encaissées par prélèvement, chèque ou espèces. Les trésoriers des sections académiques sont mandatés pour effectuer ces opérations. Le trésorier vérifie à terme échu que les cotisations ont bien été perçues et peut effectuer un appel à cotisation auprès des adhérents qui ne sont pas à jour.

En fin d'exercice annuel, chaque section académique transmet au trésorier national un bilan financier.

La section académique participe activement à la vie et aux actions des structures du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé. Elle mandate et contrôle ses représentants au Conseil national.

Dans ses publications et sur son site, la section académique ne peut utiliser le sigle SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé qu'à condition de lui accoler son identifiant académique.

##### **Article 10 : SYNDICAT ACADÉMIQUE**

Un syndicat académique peut être affilié au SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé dès lors qu'il s'engage à respecter ses statuts et son règlement intérieur.

Dans une académie où un syndicat académique est affilié au SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé, c'est ce syndicat qui a les attributions de la section académique.

Doté de la personnalité juridique, il exerce, selon les règles définies par ses statuts et son règlement intérieur académiques, les mêmes prérogatives que celles d'une section académique telles que décrites dans l'article 9 sans nécessité ou obligation d'obtenir du syndicat national délégation, pouvoir ou mandat. Ce syndicat encaisse les cotisations de ses adhérents et assure le paiement de sa contribution au trésorier national, selon les règles fixées par le règlement intérieur. Il contribue aux frais de fonctionnement du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé suivant les mêmes modalités qu'une section académique.

## Article 11 : AUTRES REGROUPEMENTS ET STRUCTURES LOCALES

D'autres structures locales peuvent être mises en place : soit départementales, soit inter-académiques. Leurs modalités d'organisation sont de la responsabilité des syndicats académiques et des sections académiques concernés et doivent faire l'objet de leur accord explicitement exprimé.

## Article 12 : ADHÉRENTS ISOLÉS ET SECTIONS ACADÉMIQUES EN CONSTRUCTION

En l'absence de syndicat académique ou de section académique, les individus adhèrent directement au SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé.

Le Conseil national décide de confier la prise en charge des intérêts de ces personnes aux syndicats académiques existants suivant une répartition géographique fixée en Conseil national.

Les adhérents isolés d'une académie reçoivent le soutien du Bureau national exécutif et du syndicat académique chargé de la défense de ces personnes pour les aider à constituer une section académique.

Dès lors qu'un collectif d'adhérents isolés réunit un certain nombre de critères définis dans le règlement intérieur, le Conseil national peut déclarer ce collectif « section académique en construction ».

L'adhésion des personnels de ces sections académiques en construction se fait directement auprès du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé.

## Titre V - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 13 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé se composent :

- des cotisations versées par les adhérents isolés et les adhérents des sections académiques en construction ;
- des versements de cotisations des syndicats académiques et des sections académiques ;
- de subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, une collectivité locale ou un établissement public ;
- de dons et legs.

### Article 14.1 : COTISATIONS

Les activités nationales du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé sont assurées dans la limite des ressources dont dispose la trésorerie nationale du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé sous la responsabilité du Conseil national. Les règles financières, en particulier le taux de versements de cotisations entre le syndicat académique ou la section académique et le niveau national, sont définies par le règlement intérieur national.

Des modifications, sur proposition du Bureau national exécutif, sont possibles entre chaque congrès ; elles doivent être approuvées par le Conseil national.

Les cotisations peuvent être encaissées par prélèvements, virements, chèques ou espèces.

Le trésorier vérifie à terme échu que les cotisations et les versements de cotisations ont bien été perçus et peut effectuer un appel à cotisations ou versements de cotisations auprès des adhérents, des sections académiques ou des syndicats académiques qui ne sont pas à jour.

Les cotisations et les versements de cotisations sont comptabilisées lors de leur encaissement.

### Article 14.2 : COMPTES

Les dépenses sont accompagnées des pièces justificatives. Le trésorier a la responsabilité de la tenue de la comptabilité qu'il doit mettre à tout moment à la disposition de la Commission de vérification des comptes. Tout syndicat académique et toute section académique peut consulter les comptes du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé.

L'arrêté des comptes est assuré par le Bureau national exécutif.

La Commission de vérification des comptes procède au contrôle et émet un avis avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile suivante. Accompagné de cet avis, les comptes sont soumis pour approbation au Conseil national. Le Conseil national donne quitus aux trésoriers et décide de l'affectation du résultat.

### Article 15 : ACTIONS DE SOLIDARITÉ

Le Sundep-Solidaires Sud Enseignement privé, sur proposition du Bureau national exécutif, peut décider de l'attribution d'une aide sociale, financière ou juridique envers ses adhérents, des salarié-es en lutte ou des associations, syndicats. Ces aides sont approuvées par le Conseil national.

### Article 16 : COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Chaque syndicat académique ou section académique peut désigner un membre à la commission de vérification des comptes ; la commission de vérification des comptes est constituée d'au moins deux membres présentés par des syndicats académiques ou des sections académiques différents. Elle dispose d'un pouvoir d'investigation permanent et d'un droit de communication devant le Conseil national. Ses membres ne peuvent pas être membres du Bureau national exécutif. En cas de démission de l'un des membres ou de non participation à au moins deux réunions de suite, les membres de la commission peuvent demander au Conseil national de procéder à une élection complémentaire.

### Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition de modification des statuts doit être déposée par un membre du Conseil national ou par un syndicat académique ou une section académique.

Elle est envoyée aux membres du Bureau national exécutif au moins deux mois avant la tenue du Congrès. Le Conseil national formule un avis sur la proposition et décide d'inscrire ou non la proposition à l'ordre du jour du Congrès. Le Conseil national peut formuler une contre-proposition en reprenant certaines idées de l'auteur. Cette contre proposition sera inscrite à l'ordre du jour du Congrès. L'auteur de la proposition est informé de l'avis et des décisions du Conseil national au moins quarante jours avant la date du Congrès.

En cas d'avis négatif du Conseil national l'auteur peut néanmoins obtenir l'inscription de sa proposition à l'ordre du jour du Congrès en sollicitant les membres du Bureau national exécutif trente jours avant la date du Congrès et en accompagnant sa requête d'un argumentaire.

Le texte de la proposition, l'avis du Conseil national, l'éventuelle contre-proposition du Conseil national et l'argumentaire de l'auteur sont envoyés aux syndicats académiques et aux sections académiques au plus tard vingt jours avant le Congrès.

Toute modification statutaire doit recueillir au Congrès la majorité des deux tiers des mandats exprimés.

#### Article 18 : DISSOLUTION DU SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé

La dissolution du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé ne peut être prononcée que par un Congrès expressément convoqué sur cet ordre du jour.

Ce Congrès délibère valablement si les délégués présents représentent la majorité des mandats du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé. Le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des mandats exprimés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Congrès sera convoqué à nouveau dans un délai d'un mois et décidera valablement à la majorité des présents et représentés.

Le Congrès décide de la répartition des actifs du SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé.

#### Article 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé (RIN)

Un règlement intérieur national établi par le Conseil national précise les conditions d'application des présents statuts.

#### Article 20 : AFFILIATION DE SYNDICATS

Des syndicats académiques de l'enseignement privé qui décident de rejoindre le SUNDEP-Solidaires seront intégrés au SUNDEP-Solidaires Sud Enseignement privé dès lors qu'ils s'engagent à respecter ses statuts, son règlement intérieur national et les orientations du dernier Congrès. Toute demande d'affiliation doit recevoir l'aval du Conseil national.

Albine BÉLINGER

Secrétaire générale



Marlène GRACIA

À Serhan, le 4 juillet 2022

Marlène GRACIA  
Trésorière

